



Décision individuelle N° 2019-184

Pétitionnaire :

NICE MÉTROPOLE COTE D'AZUR - Direction de l'exploitation et de la proximité territoriale, représenté par le chef de la Subdivision Tinée, Monsieur FABRON Jean-Marie

Adresse : METROPOLE NICE COTE D'AZUR - 29, Boulevard d'Auron - 06660 Saint Etienne de Tinée cedex 4

Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national

Intitulé du projet : Stabilisation de la chaussée à l'entrée du Village de Mollières sur la section reconstituée en 2017

Localisation : parcelles 448, 449, 450, 451 commune de Valdeblore – lieu-dit Mollières

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26 et R.331-67

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour, notamment ses articles 3 et 7,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que les modalités 14 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la demande déposée le 23 février 2017 par les services de Nice Métropole Côte d'Azur représentée par Monsieur FABRON Jean-Marie adressée au Parc et les correctifs techniques transmis le 24 mai 2017,

VU l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 12 juin 2017,

VU l'autorisation n°2017-611 délivrée par le Parc national du Mercantour le 13 juin 2017,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant que les travaux ayant fait l'objet de l'autorisation 2017-611 sont terminés sauf la « stabilisation de la chaussée par des moyens adaptés »,

Considérant la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur représentée par Monsieur FABRON Jean-Marie adressée au Parc par mail le 7 mai 2019, d'achever ces travaux aux environs du 10 au 15 juin 2019 par la stabilisation de la chaussée sans modification par rapport à ce qui a été autorisé en 2017,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

NICE MÉTROPOLE COTE D'AZUR - Direction de l'exploitation et de la proximité territoriale, représenté par le chef de la Subdivision Tinée, Monsieur FABRON Jean-Marie et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à effectuer des travaux ayant pour objectif la stabilisation de la plate-forme de la section qui avait été reconstituée en 2017.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Information du Service Territorial Vésubie du Parc national du Mercantour*

2.1. Le bénéficiaire associera le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux différentes réunions de chantier et au minimum, lors du démarrage des travaux et de leur réception.

Contact :

service territorial Vésubie : 04.93.03.23.15

chef de S.T – Sébastien LOUVET (sebastien.louvet@mercantour-parcnational.fr) et son adjoint Raphaël LURION (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr)

- *Prescriptions relatives à la stabilisation de la chaussée*

2.2. La section érodée de la piste qui avait été reconstituée en 2017 conformément aux prescriptions de l'autorisation 2017-611 sera stabilisée par un revêtement adapté, sans élargissement de sa largeur d'origine. Les dimensions de référence devant être prises à l'amont immédiat de la section à repositionner.

- *Prescriptions relatives à l'organisation du chantier*

2.3. L'emprise du chantier et l'éventuelle signalisation de celui-ci seront réalisés à l'aide de dispositifs exclusivement amovibles. Le balisage à la peinture ou au dépôt de craie est interdit.

2.4. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) devront être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée.

Les ouvriers devront disposer de kit anti-pollution et être formés à leur utilisation.

2.5 En période chômée, les engins et outils seront confinés ou mis sur tapis absorbants.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du 10 au 15 juin 2019.

En cas de conditions météorologiques défavorables, date de report du 15 au 21 juin 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 05/06/2019

Le Directeur-adjoint



Laurent SCHEYER

Copies :

- Service Territorial Vésubie
- FABRON Jean-Marie-Andre [<jean-marie-andre.fabron@nicecotedazur.org>](mailto:jean-marie-andre.fabron@nicecotedazur.org), HONNORATY Florent [<florent.honoraty@nicecotedazur.org>](mailto:florent.honoraty@nicecotedazur.org), RAPUC Serge [<serge.rapuc@nicecotedazur.org>](mailto:serge.rapuc@nicecotedazur.org), OSIGLIA Martine [<martine.osiglia@nicecotedazur.org>](mailto:martine.osiglia@nicecotedazur.org), PAYAN Françoise [<francoise.payan@nicecotedazur.org>](mailto:francoise.payan@nicecotedazur.org)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.